



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

- 1. SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Ouest** de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9 rue Nina Simone, BP 34112 – 44041 NANTES CEDEX 01, représentée par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.
- 2. Occupant :**
La Société HAUTOBOIS SAS, dont le siège est situé 18 Rue de Laval à QUELAINES-SAINT-GAULT (53360).
- 3. Bien occupé :**
Terrain nu comportant des constructions-tiers sur le site de GENNES LONGUEFUYE GARE, lieu-dit La Gare à GENNES-LONGUEFUYE (53200) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n° 831p Préfixe 138 Section C et le n°224 Préfixe 138 Section C.
- 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable**

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

En l'espèce, les conditions particulières de l'occupation sont liées à la construction et à l'aménagement par la société HAUTOBOIS SAS, occupant et exploitant actuel, d'un site de collecte, de stockage et de

négoce agricole comportant des bâtiments et équipements, propriétés de l'OCCUPANT et listés à l'article 2.2 des présentes, sur le BIEN mis à disposition. Ces installations sont uniquement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT et ne peuvent être exploitées que par ce dernier. En effet, l'intérêt économique du BIEN mis à disposition est uniquement lié aux constructions édifiées par l'OCCUPANT dont il est propriétaire et exploitant en vue des récoltes céréalières attenantes. L'OCCUPANT restera propriétaire des bâtiments qu'il a édifiés. Par ailleurs, SNCF Réseau n'a pas d'intérêt économique et patrimonial à devenir propriétaire de ces constructions réalisées par l'OCCUPANT.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Tiphaine RABIN / Courriel : TRABIN@nexity.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 2 du présent avis. [Uniquement une consultation sur place]

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex
Téléphone : 02 40 99 46 00 - Télécopie : 02 40 99 46 58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr